

Diagnostics de sécurité routière des passages à niveau



Un peu d'histoire

Depuis l'accident de Port Sainte Foy en 1997
4 plans d'actions se sont succédé en 21 ans :

- 1998 Plan Gaysot
- 2008 Plan Bussereau
- 2014 Plan Cuvillier
- 2019 Plan Borne

→ **Port Sainte Foy (24) 1997 :**
Collision entre un TER et un camion citerne.
Déraillement, 13 morts et 42 blessés dans le train
et le conducteur du PL blessé.

→ **Allinges (74) 2008 :**
Collision entre un car scolaire et un TER,
7 tués et 25 blessés dont 3 graves.

Après chaque plan d'actions suivent
les instructions et circulaires d'application

Millas, un nouvel accident dramatique

Le 14 décembre 2017, un accident dramatique survient au PN 25 à Millas, La ministre chargée des Transports, Élisabeth Borne passe commande pour un nouveau plan d'actions à la députée Laurence Gayte



➔ Collision entre un TER et un car scolaire
6 collégiens tués

4^e plan d'actions

1. Renforcer la connaissance des passages à niveau et du risque ;
2. Accentuer la prévention et la sanction ;
3. Amplifier la sécurisation des passages à niveau par des mesures d'aménagements ;
4. Instaurer une gouvernance nationale et locale.

Ces 4 axes se déclinent 10 mesures.

4^e plan d'actions :

les deux mesures concernant les diagnostics

- **Mesure 1** : Renforcer la réalisation et l'exploitation des diagnostics des passages à niveau.

Info : la loi d'orientation des mobilités en cours d'examen lors de la publication du plan d'action impose les diagnostics de sécurité des PN

- **Mesure 10** : Assurer la mise en place de commissions départementales, sous l'égide des préfets, en associant l'ensemble des acteurs locaux.

Loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019

Rend obligatoire pour chaque passage à niveau sur ligne ferroviaire exploitée :

Le diagnostic de sécurité (art 125)

Et est inscrit à l'article L. 1614-1 du code des transports.

« Le gestionnaire de voirie, en coordination avec le gestionnaire d'infrastructures ferroviaires, réalise et met à jour un diagnostic de sécurité routière des passages à niveau ouverts à la circulation ferroviaire, routière ou piétonne situés à l'intersection de leurs réseaux respectifs, qui peut comporter des recommandations. La structure ainsi que les modalités d'exécution et de mise à disposition de ces diagnostics sont déterminées par voie réglementaire. »

La recherche d'itinéraires alternatifs pour les transports scolaires ou lignes réguliers de voyageurs

L'intégration dans les plans locaux d'urbanisme de la prise en compte des conditions de franchissements des passages à niveau (flux routiers et piétons supplémentaires)

Instruction du 27 janvier 2020

Actions en matière d'accidents et sécurisation de PN

- 1) Renforcement de la connaissance des PN (axe 1 du plan)
- 2) Accentuer la prévention (axe 2)

Gouvernance et suivi des actions

- 1) Instauration d'une commission départementale de sécurisation de PN (axe 4)
- 2) Suivi et remontée des diagnostics au ministère (axe 4)

Décret n°2021-396 du 6 avril 2021 relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau

Pour l'essentiel de ce décret :

- Le gestionnaire de voirie est chargé du diagnostic,
- Le document de diagnostic est signé à l'issue de la visite sur place du passage à niveau,
- Le gestionnaire de voirie transmet le diagnostic au préfet dans un délai de 30 jours à compter de sa signature,
- La durée de validité du document de diagnostic est de cinq ans,
- En cas de modification des caractéristiques du passage à niveau ou de son environnement, le diagnostic est actualisé.

7 avril 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 17 sur 108

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Décret n° 2021-396 du 6 avril 2021 relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau mentionnés à l'article L. 1614-1 du code des transports

NOR : TRAN202100000

Publics concernés : gestionnaires de voirie, gestionnaires d'infrastructures ferroviaires, exploitants ferroviaires, propriétaires de voie privée bénéficiant d'un droit de passage sur les voies ferrées.
Objet : définir la structure ainsi que les modalités d'élaboration et de mise à disposition des diagnostics mentionnés à l'article L. 1614-1 du code des transports.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret met en œuvre les dispositions du second alinéa de l'article L. 1614-1 du code des transports et répond à l'un des objectifs de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités de rendre obligatoire la réalisation de diagnostics de sécurité routière pour tous les passages à niveau, à l'exception de certains cas spécifiquement mentionnés.

Références : le décret et le code des transports, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1614-1, L. 1664-2 et R.1614-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1, L. 131-1 à L. 131-8 et L. 141-1 à L. 141-13 ;

Vu le décret n° 2017-439 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interoposabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 mai 2020 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de sécurité routière en date du 3 juin 2020 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la machine agricole en date du 2 juillet 2020 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

1^o Il est créé une section 1, intitulée : « Section 1 : Dispositions communes », comprenant l'article R. 1614-1 ;
2^o Au premier alinéa de l'article R. 1614-1, après les mots : « les modalités et les conditions d'application des dispositions », sont insérés les mots : « du premier alinéa » ;

3^o Il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

Diagnostics de sécurité routière des passages à niveau mentionnés à l'article L. 1614-1

« Art. R. 1614-2. – La présente section fixe les modalités d'élaboration et de mise à disposition du public du diagnostic de sécurité routière des passages à niveau mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 1614-1.

« Sont exclues du champ d'application de la présente section :

« 1^o Les passages à niveau situés sur les lignes ou sections de lignes fermées à la circulation ferroviaire ou affectées exclusivement à la circulation des tramways ;

Arrêté du 3 mai 2021 relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau

8 mai 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 32 sur 123

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 3 mai 2021 relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau

NOR : TRAT2112364

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Vu le code des transports, notamment ses articles R. 1614-4 et R. 1614-5,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est pris en application des articles R. 1614-4 et R. 1614-5 du code des transports.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par « document de diagnostic » le document mentionné à l'article R. 1614-4 du code des transports.

Art. 3. – Le format du document de diagnostic est disponible sur le site internet du ministère chargé des transports.

Art. 4. – Le document de diagnostic comprend :

- une rubrique décrivant les caractéristiques principales du passage à niveau ;
- une feuille de présence établissant la liste des différents intervenants dans l'élaboration du diagnostic ;
- une grille d'évaluation présentant les caractéristiques géométriques, les conditions de visibilité, de lisibilité et les modes actifs de franchissement par les usagers de la voirie ouverte à la circulation routière, ainsi qu'une identification des risques pour la sécurité de l'ensemble des circulations ;
- une grille présentant, pour chaque risque identifié, des recommandations de modification des caractéristiques du passage à niveau pour en améliorer la sécurité. Ces recommandations sont formulées par le gestionnaire de voirie ou le gestionnaire d'infrastructure, qui précise le délai estimatif de réalisation des modifications induites.

Art. 5. – Les informations contenues dans le document de diagnostic sont recueillies de jour. Cependant, le document est complété par les informations recueillies de nuit lorsqu'une majorité des accidents ou incidents ont été enregistrés de nuit ou lorsque des facteurs de risques, appréciés par le gestionnaire de voirie, en coordination avec le gestionnaire d'infrastructure, et liés à l'environnement nocturne du passage à niveau concerné, sont identifiés.

Art. 6. – La personne morale de droit public mentionnée à l'article R. 1614-5 du code des transports est le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 mai 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
A. VUILLON

Pour l'essentiel cet arrêt :

- Fixe le format du document de diagnostic et où l'obtenir ⁽¹⁾
- Le contenu (caractéristiques du PN, grille d'évaluation, etc.)
- La personne morale de droit public responsable de rendre accessible les documents de diagnostics

Arrêté du 3 mai 2021 relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau

Site PN

8 mai 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 32 sur 129

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 3 mai 2021 relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau

NOR : TRAT21123064

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Vu le code des transports, notamment ses articles R. 1614-4 et R. 1614-5,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est pris en application des articles R. 1614-4 et R. 1614-5 du code des transports.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par « document de diagnostic » le document mentionné à l'article R. 1614-4 du code des transports.

Art. 3. – Le format du document de diagnostic est disponible sur le site internet du ministère chargé des transports.

Art. 4. – Le document de diagnostic comprend :

- une rubrique décrivant les caractéristiques principales du passage à niveau ;
- une feuille de présence établissant la liste des différents intervenants dans l'élaboration du diagnostic ;
- une grille d'évaluation présentant les caractéristiques géométriques, les conditions de visibilité, de lisibilité et les modes actifs de franchissement par les usagers de la voirie ouverte à la circulation routière, ainsi qu'une identification des risques pour la sécurité de l'ensemble des circulations ;
- une grille présentant, pour chaque risque identifié, des recommandations de modification des caractéristiques du passage à niveau pour en améliorer la sécurité. Ces recommandations sont formulées par le gestionnaire de voirie ou le gestionnaire d'infrastructure, qui précise le délai estimatif de réalisation des modifications induites.

Art. 5. – Les informations contenues dans le document de diagnostic sont recueillies de jour. Cependant, le document est complété par les informations recueillies de nuit lorsqu'une majorité des accidents ou incidents ont été enregistrés de nuit ou lorsque des facteurs de risques, appréciés par le gestionnaire de voirie, en coordination avec le gestionnaire d'infrastructure, et liés à l'environnement nocturne du passage à niveau concerné, sont identifiés.

Art. 6. – La personne morale de droit public mentionnée à l'article R. 1614-5 du code des transports est le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 mai 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services de transport,
A. VUILLON

(1) Télécharger le document diagnostic:
www.ecologie.gouv.fr/passages-niveau

Renvoi sur le site Cerema pour télécharger la note « Diagnostic de sécurité routière des passages à niveau / Aide et outils à la réalisation du diagnostic » :
www.cerema.fr/fr/actualites/passages-niveau-rapport-du-cerema-aide-outils-diagnostic

Le document de diagnostic

Permet un suivi et facilite les échanges par la suite

Grille

Diagnostic de sécurité des passages à niveau
Diagnostic de sécurité des passages à niveau

Feuille de présence

PN n°
ligne ferroviaire, nom et n°

Commune : _____ Département n° : _____

Date : _____ Heures : _____

Inspection réalisée par :

NOM - Prénom	Organisme	n° de téléphone courriel	Signature

Validations du diagnostic et de la suite à donner par les gestionnaires

Date : _____ Heures : _____

NOM - Prénom	Organisme	n° de téléphone courriel	Signature

Barre d'outils et de mise en page (Police: Arial, Taille: 10, Gras, Italic, Souligné, Couleur, Alignement, etc.)

Description du passage à niveau (version non officielle)			
Caractéristiques			
Voie routière :		Ligne ferroviaire :	
Nbre de voies		Nbre de voies ferrées	
Trafic moy. / jour		Nbre de trains moy. / jour	
Part de poids lourds (%)		Période d'exploitation (heures de début et de fin)	
Vitesse réglementaire km/h		Vitesse limite de ligne au PN km/h	
Vitesse pratiquée km/h		Ligne électrifiée	Oui Non
Pt singulier à proximité	Oui Non	Moment	
Distance de visibilité sur le feu de droite du PN (m)	Sens 1 Sens 2	Collisions et heurts Sur les 10 dernières années	
Présence piétons	Oui Non	Nbre de collisions avec un train	
Cyclistes	Oui Non	Nbre de heurts sur installations	
Bus, autocars	Oui Non	Nbre de tués	
Trajet espace, Ou gros engins agés	Oui Non	Nbre de collisions et heurts de nuit	
Voie orientée est-ouest (accès report)	Oui Non	Commentaires :	
Environnement			
Nature de l'environnement autour du PN : Urbain ou Périurbain ou Rase campagne			
Description :			
Activités à proximité du PN	Oui Non	Projets en cours pouvant impacter le PN	Oui Non si « oui », listez :
Panneaux publicitaires	Oui Non		
Urbain, éclairage public	Oui Non		
Commentaires :			
Schéma du PN (d'après une vue aérienne, un plan ou dessiné à la main) :			
Sens		Sens	

Cerema État d'avancement du diagnostic (date) Visite Pistes Validé

Documents annexes ajoutés

Document de diagnostic de sécurité routière des passages à niveau (version non officielle)

Grille d'Evaluation et Pistes d'Actions

Inscrit au PSN Oui Non

PN n°

Photo du PN

Commune : _____ / Département n° _____

Route ou voie : _____

Ligne ferroviaire, nom et n° _____

Date _____ / Heures _____

Le document de diagnostic

Grille d'évaluation							Pistes d'actions										
Pour plus d'informations, consulter le note d'accompagnement « Diagnostic de sécurité de passages à niveau »							Pour plus d'informations, consulter le note d'accompagnement « Diagnostic de sécurité de passages à niveau »										
Inspection		Inspection		Inspection		Inspection		Actions		Actions		Validation		Validation			
Questions		Sens 1 VETS :		Sens 2 VETS :		Commentaires		Pistes d'actions				Validation					
		Oui	Non	NC	Oui	Non	NC	Si réponse « non », indiquez le défaut				1 - pole d'action choisi 2 - date de mise en service estimée 3 - gestionnaire(s) responsable(s) s'identifie par R (routier) et/ou F (ferroviaire)					
								les numéro(s) si plusieurs pistes pour la validation				1		2		3	
GÉOMÉTRIE	G1 : Les caractéristiques géométriques du passage à niveau permettent un bon franchissement pour tous les types de véhicules	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>											
	G2 : Le passage à niveau est suffisamment éloigné de tout point singulier (accrochage, borne à gauche, virage serré, rétrécissement de chaussée, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>											
	G3 : Si un point singulier existe, son mode de gestion permet d'éviter que des véhicules se retrouvent bloqués au niveau du PN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>											
VISIBILITÉ	V1 : La visibilité en approche ⁽¹⁾ sur le PN est correcte : à la vitesse réglementaire, la distance de visibilité sur le feu de droite ou la croix de St André est supérieure à la distance d'arrêt ⁽²⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>											
	V2 : La signalisation avancée annonçant le PN est réglementaire et bien visible sur toutes les voies en approche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>											
	V3 : La signalisation de position annonçant le PN est réglementaire et bien visible sur toutes les voies en approche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>											
LISIBILITÉ	L1 : Le type et le mode d'exploitation de la route sont compatibles avec une bonne perception du passage à niveau pour l'usager (pas d'effet de surprise)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>											
	L2 : La signalisation verticale et les barrières sont facilement identifiables de jour comme de nuit (pas de pollution visuelle)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>											
	L3 : La perception des feux PCL du piétonnage au passage à niveau, des barrières en cours de fermeture permettant de bien observer/entendre ou l'usager doit s'arrêter	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>											
	L4 : De nuit, le passage à niveau (feux et barrières notamment) est perceptible malgré les feux des autres véhicules	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>											
MODES ACTIFS	M1 : Les aménagements prennent en compte la circulation des vélos et piétons, l'accessibilité est envisagée au maximum pour les personnes à mobilité réduite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>											
	M2 : Le guidage des piétons vers le PN et la perception de l'endroit où ils peuvent traverser la voie ferrée est suffisant (y compris discussion des cheminements alternatifs)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>											
	M3 : En cas de présence d'une gare, le cheminement des piétons le long de la voie ferrée est dissuadé et il existe un cheminement satisfaisant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>											
AUTRE	V : En cas de fermeture prolongée, le passage en chicane est dissuadé par l'aménagement et les éclaircissements du passage à niveau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>											

NC : Non-conforme (1) la voie concernée est la voie routière principale, voie qui coupe la voie ferrée (2) voir note distance d'arrêt

Le document de diagnostic

Annexe Technique

Annexe technique	compléments techniques au diagnostic en <input type="checkbox"/> Évaluation <input type="checkbox"/> Pistes d'actions				
	Sujet :			Thème	Question(s)
n°	PN n°	Commune :	date :		

--	--	--	--	--	--

Ces annexes permettent à l'inspecteur, et aux gestionnaires qui le souhaitent, de développer une remarque sur une question, une piste d'action, ajouter un constat non pris en compte dans la grille pour améliorer la compréhension du diagnostic.

Le document de diagnostic

Annexe photos

Annexe photos	Illustrations			
	Sujet :			
	n°	PN n°	Commune :	date :



Ces annexes permettent à l'inspecteur,
d'ajouter des photos pour améliorer
la compréhension du diagnostic.

Le Cerema

Claude Chanet

Claude.chanet@cerema.fr

Tél. : 05 56 70 64 64



Merci de votre attention

